

Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2014 (LBU-2014) (11292)

D 3 70

du 20 décembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 69, 96, 97, 108, 152, 154 et 156 de la constitution de la
République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève,
du 7 octobre 1993,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Contributions publiques

Art. 1 Perception des impôts

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

Art. 2 Perception des centimes additionnels

Il est perçu en 2014, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au
chapitre II de la présente loi.

Chapitre II Centimes additionnels

Art. 3 Personnes physiques

¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des
impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

² En application de la loi accordant une indemnité et des aides financières
annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins
à domicile pour les années 2012 à 2015, du 20 avril 2012 (loi 10862), il est
perçu, en 2014, 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de
franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des
personnes physiques.

Art. 4 Personnes morales

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.

Art. 5 Successions et enregistrement

Il est perçu :

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2013, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 2014 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

Chapitre III Budget administratif**Art. 6 Budget administratif**

Le budget administratif de l'Etat de Genève pour 2014 est annexé à la présente loi.

Art. 7 Fonctionnement

¹ Les charges s'élèvent à 7 929 386 309 F et les revenus à 7 929 631 068 F hors imputations internes et subventions redistribuées.

² L'excédent de revenus s'élève à 244 759 F et l'excédent de revenus avant dotations et dissolutions de provisions à 3 310 223 F.

Art. 8 Investissements

¹ Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 705 455 337 F et les recettes à 65 832 500 F, hors prêts ordinaires.

² Les investissements nets s'élèvent à 639 622 837 F.

³ Les dépenses relatives aux prêts ordinaires sont arrêtées à 9 700 000 F et les recettes à 3 477 000 F.

Chapitre IV Dérogations

Art. 9 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle

A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de consulter le Grand Conseil avant d'engager une dépense nouvelle, le gouvernement doit immédiatement, après avoir engagé la dépense, transmettre au Grand Conseil un projet de loi la sanctionnant.

Chapitre V Emprunts

Art. 10 Emprunts

¹ Pour assurer l'exécution du budget administratif, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des emprunts en 2014, au nom de l'Etat de Genève.

² Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2014 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

Chapitre VI Garantie de l'Etat

Art. 11 Facturation

¹ La rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixée pour l'année 2014 à 0,125% pour l'ensemble des entités concernées sous réserve du taux de la Banque cantonale de Genève et des Rentes genevoises fixé à 0,081%.

² Le détail de la rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est le suivant :

Transports publics genevois (TPG)	0,125%
Fondation de l'Ecole internationale de Genève	0,125%
Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)	0,125%
Banque cantonale de Genève (BCGe)	0,081%
Fondation Cité universitaire	0,125%
Haute école de travail social (HETS)	0,125%
Fondation d'aide aux entreprises	0,125%
Rentes genevoises	0,081%
Fondation des parkings (Etoile)	0,125%
Fondation des parkings (Sous-Moulin)	0,125%
Fondation des parkings (Genève-Plage)	0,125%

Fondation des parkings (Alpes)	0,125%
Palexpo SA	0,125%
Fondation pour l'expression associative	0,125%

³ La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand Conseil.

Budget administratif 2014 amendé par le Grand Conseil
 (issu du troisième débat)

en CHF

	Budget 2014	Budget 2013	Compte 2012
Fonctionnement			
Revenus (hors imputations internes et subventions à redistribuer)	7 929 631 068 F	7 809 956 899 F	8 094 589 488 F
Charges (hors imputations internes et subventions redistribuées)	7 929 386 309 F	7 841 546 846 F	8 554 376 070 F
Résultat net	244 759 F	- 31 589 947 F	- 459 786 583 F
Investissement			
Recettes (hors imputations internes)	65 832 500 F	76 532 500 F	38 718 011 F
Dépenses (hors imputations internes)	705 455 337 F	728 664 500 F	714 288 338 F
Investissements nets	639 622 837 F	652 132 000 F	675 570 328 F

Il s'agit des investissements hors prêts ordinaires et hors location financement pour 2013 et 2012.